



L. François : « Le cap des tempêtes - Essai de microscopie du droit ». — Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, 332 pages.

Il fut un temps où le regretté Jean Rivero, déjà élevé à la dignité de statue du commandeur du droit administratif français, jugeait nécessaire de faire l'apologie des « faiseurs de systèmes ». Un demi-siècle plus tard, on se prend à son tour d'une sympathie mâtinée de gratitude à l'égard des faiseurs de systèmes dans le domaine de la théorie du droit, tant il est vrai que cette discipline, de réputation difficile mais parfois accueillante aux *fast thinkers* (1), tend elle-même de plus en plus souvent à revêtir les atours de la conversation de salon ou de la conférence pour assemblée de notables. Aussi saura-t-on gré à M. Lucien François de proposer, avec son ouvrage, une réflexion ample et exigeante, qui renoue avec l'ambition de formuler une approche explicative globale du phénomène juridique.

A l'origine du projet de M. François, une question, simple en apparence, mais qui constitue pourtant, pour reprendre le mot de Bobbio, « le véritable cap des tempêtes de la théorie positiviste du droit » : qu'est-ce qui distingue, sous l'angle de la juridicité, l'injonction du brigand (« La bourse ou la vie ! ») du commandement de l'Etat, voire d'une autre organisation sociale ? Cette question même renvoie à la parabole augustinienne du pirate et de l'empereur. A Alexandre, qui vient de le faire prisonnier et lui demande à quoi il pense en infestant les mers, le pirate répond : « Ce que tu penses en infestant l'univers ! Mais parce que j'opère avec un petit navire, on m'appelle brigand ; toi, parce que tu opères avec une grande flotte, Empereur ! ». Si, prolongeant l'enseignement de saint Augustin (2), les sectateurs du jusnaturalisme ne reconnaîtront dès lors un caractère juridique qu'aux pouvoirs mus par une exigence de justice, les tenants du juspositivisme resteront embarrassés par l'apostrophe du pirate, car il paraît communément admis, même à l'estime de beaucoup d'entre eux, que les actes de ce dernier, ses commandements, les sanctions qu'à l'occasion il profère ne peuvent entrer dans le champ de la juridicité.

Dans *Le cap des tempêtes*, Lucien François affronte cette difficulté récurrente dans les théories positivistes du droit en se fondant sur trois présupposés méthodologiques. D'abord, dans la mesure où le mot « droit », et les différents termes qui y sont attachés (« juridique », « juridicité », etc.), sont, en raison des controverses sans fin qui entourent leur définition

même, affectés d'une irrémédiable ambiguïté, il convient de s'inspirer de la pratique des sciences dites « dures » et des sciences de la vie et de recourir à un ensemble de néologismes construits pour les besoins de la cause et destinés à cerner au plus près les réalités décrites. Ces néologismes forment ainsi un glossaire repris à la fin du livre. En somme : un nouveau langage pour une nouvelle façon d'aborder l'un des problèmes les plus traditionnels de la théorie du droit. Ensuite, la démarche la plus adaptée pour appréhender les phénomènes sociaux observés consiste à privilégier une approche elle aussi empruntée aux sciences non humaines, celle qui va du plus élémentaire au plus complexe. Telle est, en propre, l'originalité d'une « microscopie » du droit. Enfin, l'ambition ainsi poursuivie doit permettre de rendre compte, dans un même mouvement, d'une très grande diversité de situations, d'en souligner la cohérence et, par voie de conséquence, de fournir une explication totalisante de cet ensemble de situations. Sur le fondement de ces trois postulats, M. François peut alors déployer son raisonnement.

Au commencement était le jurème, « apparence produite par un humain, du vœu d'obtenir une conduite humaine, apparence munie d'un dispositif tel que la résistance d'un des destinataires déclenche une pression en sens contraire par menace de sanction » (3). Cette apparence se rencontre dans l'hypothèse, simplifiée à l'extrême, de la « mauvaise rencontre » : le brigand qui, une arme (voire une apparence d'arme) à la main, interpelle un passant par l'injonction « La bourse ou la vie ! », émet déjà un jurème. Très souvent, la création de ce type particulier de rapports appelés « jurèmes » s'accompagnera d'un dispositif destiné à faciliter l'inclination des destinataires à y obéir, tantôt en contribuant à accroître le sentiment d'intensité de la menace, tantôt en rehaussant l'injonction d'une justification destinée à en asseoir le bien-fondé (ainsi du brigand qui croit utile, pour l'efficacité même de son message, d'expliquer son injonction par l'état de nécessité où il se trouve) : telle est la fonction du « nimbe », c'est-à-dire l'ensemble des artifices visant à « produire une image avantageuse des jurèmes et de ceux qui les émettent » (4). Jurème et nimbe sont en quelque sorte les particules élémentaires que l'approche microscopique permet d'observer.

A partir de cette analyse, le système va se complexifier peu à peu : le créateur de jurèmes va lui-même s'adjointre progressivement un certain nombre de collaborateurs (à ses côtés, vont notamment prendre place des « acolytes », qui en seront le bras armé, des « agents », qui en seront les auxiliaires et les « délégués », habilités à émettre des messages jurémiques dérivés) ; les destinataires de jurèmes vont à leur tour se démultiplier (jusqu'à constituer la population entière du territoire d'un Etat) et les messages eux-mêmes vont désormais se décomposer en un certain nombre de segments (tels les messages « préparatoires » ou « constituants ») et donner lieu à des procédés de notification de plus en plus affinés au fur et à mesure que la relation juré-

mique s'inscrit dans la durée. C'est ainsi que, pas à pas, tout au long d'un continuum dominé par une logique implacable, Lucien François glisse du cas de la mauvaise rencontre à la figure de l'Etat et des relations entre Etats, en passant par le criminel isolé rackettant les commerçants de son quartier, la bande organisée, la secte, la file d'attente ou bien encore l'armée de libération (plus exactement, auto-proclamée telle) et que, par la force des choses ainsi disséquées, son glossaire s'enrichit de nouveaux mots (archème, agrégat, agglutination, ...) auxquels une définition précise est assignée. Ce qui frappe néanmoins, c'est que, dans ce système, il n'y a, en fin de compte, aucune différence de nature entre l'injonction du brigand et le commandement de l'Etat. En somme, au risque de malmenner la bien-pensance de ceux qui confondent trop souvent ce qui est et ce qu'ils désireraient qui fût, Lucien François montre ce qui est et pousse au bout de sa logique l'approche juspositiviste.

On aurait tort, toutefois, de réduire *Le cap des tempêtes* à un monument d'abstraction. La démarche microscopique de Lucien François permet en effet d'apercevoir sous un jour nouveau de nombreuses institutions ou constructions juridiques et d'en pointer les insuffisances ou, tout au moins, la portée très largement mythique : distinction entre le fait et le droit, nature juridique des choses, réalité de la personnalité morales, postulat de rationalité du législateur, interdiction faite au juge de statuer *ad generalia*... Toutes évidences qui font l'ordinaire de bien des juristes et dont la faiblesse intrinsèque succombe sous les assauts de la méthode microscopique. Il y a sans conteste une dimension nietzschéenne à l'entreprise de M. François : d'une façon qui fait irrésistiblement songer à l'auteur de *La généalogie de la morale*, il fait vaciller une à une les idoles devant lesquelles la communauté des juristes est d'habitude conviée à se prosterner.

Quelques mots encore, sur la forme cette fois. Il est rare, on le sait, qu'un ouvrage juridique procure un pur plaisir de lecture. *Le cap des tempêtes* fait à n'en pas douter exception, notamment pour deux raisons : d'une part, chacun des chapitres constituant le cœur du livre s'ouvre par une anecdote qui donne vie à la rigoureuse démonstration qui suit; d'autre part, de nombreux passages sont servis par un humour où se donnent cours l'ironie et le goût du jeu. De la sorte, il s'agit aussi d'un livre à la lecture duquel il est possible de sourire et où il arrive même que l'on rie franchement (non pas, certes, d'un rire badin ou innocent, mais bien plutôt d'un rire proche de celui qui peut contracter le diaphragme du lecteur des nouvelles de Marie Ndiaye) (5).

Exercice d'une rare lucidité, serti dans un écrin stylistique d'une beauté toute classique, l'ouvrage de M. François procurera dès lors, à qui se donnera la peine (mot malvenu en l'espèce !) de le lire, un intense moment de jouissance intellectuelle. Or, celle-ci est suffisamment rare pour qu'on ne laisse pas passer une telle occasion d'en goûter la stimulante saveur.

Nicolas THIRION

(1) Pour reprendre l'expression de Bourdieu.

(2) *Quid sunt regna justitia? Magna latrocinia* (« Que sont les royaumes sans la justice ? De grands gangs »).

(3) *Le cap des tempêtes...*, Glossaire, p. 325.

(4) *Le cap des tempêtes...*, Glossaire, p. 326.

(5) Ndiaye, M., *Tous mes amis*, Paris, Minuit, 2004.